

RESSORTISSANTS DE L'EEE ET DE LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE

BENEFICIAIRES DU REGROUPEMENT FAMILIAL

En vertu du principe de liberté de circulation et d'établissement, les membres de la famille d'un ressortissant communautaire peuvent entrer en France sur simple présentation d'un passeport assorti, le cas échéant, d'un visa.

Pendant les **3** premiers mois de leur séjour en France, ils sont dispensés de tout titre de séjour.

Au-delà de **3** mois, les membres ressortissants de pays-tiers de la famille d'un ressortissant d'un pays de l'EEE doivent détenir un titre de séjour.

*Articles L. 121-1 et L. 121-3, R. 121-1 et suivants du Code du travail
Circulaire NOR INT/D/04/00066/C du 26 mai 2004*

NATIONALITE DU RESSORTISSANT DEMANDEUR

Peuvent bénéficier en France du regroupement familial propre aux ressortissants communautaires, les familles des ressortissants de l'Espace Économique Européen (EEE) :

- | | |
|--------------------|-----------------------|
| - Allemagne, | - Norvège, |
| - Italie, | - Liechtenstein, |
| - Pays-Bas, | - Pologne, |
| - Luxembourg, | - Hongrie, |
| - Grande-Bretagne, | - République Tchèque, |
| - Irlande, | - Slovaquie, |
| - Danemark, | - Slovénie, |
| - Grèce, | - Lituanie, |
| - Espagne, | - Lettonie, |
| - Portugal, | - Chypre, |
| - Autriche, | - Malte, |
| - Finlande, | - Estonie, |
| - Suède, | - Bulgarie, |
| - Islande, | - Roumanie, |
| - Belgique | - Croatie. |

Depuis le 1^{er} juin 2002, les ressortissants suisses bénéficient également de la procédure applicable aux ressortissants de l'EEE.

Peu importe que les membres de la famille du ressortissant d'un des pays membres de l'EEE soient originaires d'un pays tiers à l'EEE. Dès lors qu'un ressortissant européen s'installe en France, les membres de sa famille, quelle que soit leur nationalité, peuvent le rejoindre en France au titre du regroupement familial.

☞ Un Français ne peut invoquer les dispositions propres au regroupement familial européen pour réclamer la venue en France de membres de sa famille originaires d'un pays tiers de l'EEE. De même, la procédure de regroupement familial de droit commun ne s'applique pas.

Dans cette hypothèse, et sous réserve qu'ils ne constituent pas une menace pour l'ordre public français, le conjoint étranger d'une personne de nationalité française, ses enfants de moins de 21 ans ou à sa charge, ainsi que ses ascendants, bénéficient de plein droit d'une carte de résident, valable 10 ans et renouvelable de plein droit, s'ils sont mariés depuis ou moins de 2 ans et que la communauté de vie entre les époux n'a pas cessé.

Article L. 314-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Ce principe a été à nouveau réaffirmé par la Cour de justice des communautés européennes en 2013. L'affaire se passe au Luxembourg où un ressortissant du Kosovo arrive en 1999, à l'âge de **15** ans, pour habiter chez son oncle, de nationalité luxembourgeoise, qui devient son tuteur légal. Si sa demande d'asile a été rejetée par les autorités luxembourgeoises, sa situation a été néanmoins régularisée en 2001 et, par la suite, il a entamé des études et trouvé un emploi régulier avant d'acquérir en 2009 la nationalité luxembourgeoise. Ses parents et ses frères l'ont rejoint en sollicitant une mesure de protection internationale qui a été rejetée puis en faisant une demande d'autorisation de séjour pour regroupement familial. Le refus de cette dernière a donné lieu à un contentieux administratif avec une question préjudicielle posée à la Cour européenne. C'est dans ce contexte qu'a été réaffirmé le principe selon lequel « un État membre peut refuser à un ressortissant d'un pays tiers le séjour sur son territoire, alors que ce ressortissant veut résider avec un membre de sa famille qui est citoyen de l'Union européenne demeurant dans cet État membre dont il possède la nationalité mais qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation en tant que citoyen de l'Union, pour autant qu'un tel refus ne comporte pas, pour le citoyen de l'Union concerné, la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union ».

Affaire C-87/12 du 8 mai 2013

MEMBRES DE LA FAMILLE AUTORISES A SEJOURNER EN FRANCE

Conjoint du ressortissant

Le conjoint d'un ressortissant de l'EEE, lui-même autorisé à résider en France, peut être admis à un séjour durable en France, s'il ne remplit pas déjà les conditions de séjour en France à titre personnel. Le droit de séjour du conjoint étant subordonné au droit de séjour du ressortissant qu'il est venu rejoindre en France, le ressortissant de l'EEE dont dépend le séjour du conjoint doit alors remplir les conditions suivantes :

- exercer une activité professionnelle en France (salarisée ou non) ;
- disposer pour lui et pour les membres de sa famille des ressources suffisantes et d'une assurance maladie afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale.

Article L. 121-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le conjoint doit être marié. Les concubins sont exclus.

CJCE - 17 avril 1986 - Affaire n° 59/85 - Recueil CJCE, p. 1283

Le divorce du couple ou le décès du ressortissant séjournant en France peut entraîner la remise en cause du séjour du conjoint en France.

Il est alors, en principe, nécessaire de remplir les conditions de séjour à titre personnel pour demeurer en France :

- avoir une activité professionnelle en France, salarisée ou non ;
- ou à défaut, justifier d'une couverture d'assurance maladie-maternité et disposer de ressources suffisantes.

Enfants et petits enfants de moins de 21 ans

Les enfants du ressortissant de l'EEE bénéficient du droit de séjour, au titre du regroupement familial, jusqu'à l'âge de 21 ans, ou plus s'ils demeurent à charge du ressortissant.

À titre de comparaison, les enfants des ressortissants de pays tiers à l'EEE admis au titre du regroupement familial doivent être mineurs de moins de **18** ans.

L'admission au séjour des enfants de moins de **21** ans est élargie aux «descendants» du ressortissant de l'EEE âgés de moins de **21** ans. Cette extension englobe en particulier les petits enfants.

Article L. 121-1-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Ascendants

Les ascendants du ressortissant de l'EEE peuvent également résider en France, sauf lorsque le ressortissant qu'ils rejoignent en France séjourne en France à titre d'étudiant. Ils sont admis au séjour en France s'ils sont à charge du ressortissant ou de son conjoint. La preuve de la prise en charge peut être rapportée par tous moyens.

Articles L. 121-1-1° au 4° et R. 121-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CONDITIONS TENANT A LA SITUATION DU RESSORTISSANT DEMANDEUR EN FRANCE

Ressortissant exerçant ou ayant exercé une activité salariée en France

Sont admis au séjour en France le conjoint, les descendants de moins de **21** ans ou à charge, ainsi que les ascendants à charge d'un ressortissant de l'EEE :

- occupant un emploi salarié en France à titre permanent ;
- exerçant une activité salariée temporaire ou saisonnière.

Articles L. 121-1-1° au 4° et R. 121-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Les ressortissants qui ont résidé de façon continue en France pour y occuper un emploi salarié, pendant au moins **3** ans, ont le droit de continuer à demeurer en France alors qu'ils exercent à présent leur activité dans un autre État membre, à la condition d'avoir conservé sa résidence en France et de retourner dans l'autre État au moins une fois par semaine. Le droit de séjourner en France reste valable également pour le conjoint, les descendants de moins de **21** ans ou à charge, ainsi que les ascendants à charge du ressortissant.

Article R. 122-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Ressortissant exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle non-salariée, prestataire ou destinataire de services

Sont admis au séjour en France le conjoint, les descendants de moins de **21** ans ou à charge, ainsi que les ascendants à charge d'un ressortissant de l'EEE qui sont :

- bénéficiaires du droit de séjour en France pour y exercer une activité non-salariée ;
- prestataires de services ou destinataires de services en France.

Articles L. 121-1-1° au 4° et R. 121-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Les ressortissants qui ont résidé de façon continue en France pour y exercer une activité professionnelle non-salariée, pendant au moins **3** ans, ont le droit de continuer à demeurer en France alors qu'ils exercent à présent leur activité dans un autre État membre, à la condition d'avoir conservé sa résidence en France et de retourner dans l'autre État au moins une fois par semaine. Le droit de séjourner en France reste valable également pour le conjoint, les descendants de moins de **21** ans ou à charge, ainsi que les ascendants à charge du ressortissant.

Article R. 122-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Travailleur frontalier

Le travailleur frontalier est dispensé de titre de séjour et de travail, pour l'exercice d'une activité salariée en France.

Est travailleur frontalier, au sens des règlements européens, celui qui travaille en France tout en résidant habituellement sur le territoire d'un autre État membre, où il retourne chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Les membres de la famille du travailleur frontalier ne sont pas concernés par les mesures de regroupement familial propres aux ressortissants de l'EEE. En effet, ils ne sont pas censés résider en France.

Il reste toutefois possible pour ces personnes d'obtenir un titre de séjour s'ils souhaitent résider de manière durable en France, à la condition de se trouver, à titre personnel, dans une des situations prévues par les dispositions législatives et réglementaires ouvrant droit au séjour en France.

Ressortissant âgé en cessation d'activité (retraite, préretraite, pension d'invalidité)

Sont admis au séjour en France le conjoint, les descendants de moins de **21** ans ou à charge, ainsi que les ascendants à charge d'un ressortissant de l'EEE qui peut faire valoir ses droits à une pension de retraite versée par un ou plusieurs États membres de l'EEE.

Le demandeur doit avoir exercé une activité salariée en France depuis au moins **12** mois lorsqu'il a atteint l'âge de la retraite ou, lorsqu'il a eu **65** ans, et résider en France de façon continue depuis **3** ans.

Article R. 122-4-I-1° et 2° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

De même, sont admis au séjour en France le conjoint, les descendants de moins de **21** ans ou à charge, ainsi que les ascendants à charge d'un ressortissant de l'EEE bénéficiaire d'une pension d'invalidité, de préretraite ou de vieillesse, d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle versée par un des États membres de l'EEE.

Il est alors exigé que le demandeur justifie d'une assurance couvrant le risque maladie-maternité pour lui-même, son conjoint, ses descendants et ascendants à charge et dispose de ressources suffisantes. Le montant minimum des ressources est fixé en fonction du minimum vieillesse français.

Article R. 121-4 alinéa 3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Ressortissant en incapacité permanente de travail

Sont admis au séjour en France le conjoint, les descendants de moins de **21** ans ou à charge, ainsi que les ascendants à charge d'un ressortissant de l'EEE victime d'une incapacité permanente de travail.

Cette incapacité doit survenir alors que l'intéressé exerçait en France une activité professionnelle, salariée ou non. Le demandeur doit en outre justifier d'une résidence continue en France depuis au moins **2** ans.

Article R. 1224-I-2° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Lorsque l'incapacité permanente de travail résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente française, aucune condition de résidence n'est exigée.

Article R. 122-4-I-4° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le droit de séjourner en France est également ouvert à la famille du travailleur salarié ou non, décédé des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et alors qu'il résidait en France depuis au moins **1** an à la date de son décès mais n'avait pas encore acquis le droit de demeurer en France.

Article R. 121-8° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Ressortissant justifiant de ressources suffisantes et d'une assurance maladie-maternité

Lorsque le ressortissant n'appartient pas à l'une des catégories ouvrant droit au séjour en France pour lui et sa famille - activité professionnelle en France, cessation d'activité, incapacité permanente de travail - il peut toutefois résider durablement en France avec sa famille, à la double condition de :

- justifier d'une assurance couvrant le risque maladie-maternité pour lui-même, son conjoint, ses descendants et ascendants à charge, durant leur séjour en France ;
- disposer de ressources suffisantes.

Si ces deux conditions sont remplies, son conjoint, ses descendants de moins de **21** ans ou à sa charge et ses ascendants à sa charge bénéficient en effet d'un droit de séjour en France au même titre que lui.

Articles R. 121-13 et R. 121-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le demandeur doit, en effet, disposer de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Ses revenus doivent atteindre la moyenne du montant mensuel du SMIC sur les **12** derniers mois précédant la demande, sachant que ce montant sera majoré d'un dixième pour une famille de **4** ou **5** personnes et d'un cinquième pour une famille de **6** personnes ou plus

Décret n° 2008-614 du 27 juin 2008 paru au JO du 28 juin 2008

Le ressortissant Algérien est soumis à un traitement spécifique puisqu'il doit justifier d'un niveau minimum de ressources égal au SMIC mensuel sur les **12** derniers mois, quelle que soit sa situation (taille de la famille, handicap ou invalidité).

Toutes les ressources du demandeur et de son conjoint le cas échéant, sont prises en compte à l'exception des prestations familiales, du RSA, de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation équivalent retraite.

Néanmoins, la condition de ressources n'est pas exigée lorsque la personne qui demande le regroupement familial est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

Par ailleurs, l'administration peut demander une ou plusieurs attestations d'affiliation à une assurance maladie-maternité publique ou privée pour eux-mêmes et les membres de la famille, offrant sur le sol français des prestations en nature comparables à celles offertes par le régime général de Sécurité sociale français. Les intéressés sont considérés remplir les conditions d'assurance maladie-maternité, dès lors qu'ils présentent à l'appui de leur demande de titre de séjour :

- la carte européenne d'assurance maladie destinée à remplacer les formulaires communautaires de la série E100 ;

ou

- une attestation d'affiliation à une assurance maladie privée ;

ou

- un document, tel une notification d'attribution ou un justificatif de la dernière mensualité versée, prouvant qu'ils sont titulaires :

- d'une retraite,
- d'une pension d'invalidité,
- d'une rente accident du travail d'un taux supérieur à **66** % d'un régime français de Sécurité sociale,
- ou d'une préretraite attribuée par les institutions françaises.

Étudiants

Lorsqu'un ressortissant d'un pays membre de l'EEE poursuit ses études en France, son conjoint et ses enfants à charge bénéficient du droit de séjour en France, à la condition qu'il :

- dispose de ressources suffisantes ;
- justifie d'une assurance couvrant le risque maladie-maternité pour lui-même, son conjoint et ses enfants à charge ;
- atteste être inscrit dans un établissement d'enseignement et suit ses études à titre principal.

Articles L. 121-1-3° au 4° et R. 121-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

La référence au seuil minimal de ressources qui avait été fixée en comparaison aux **70** % de l'allocation mensuelle d'entretien versée aux boursiers du gouvernement français au titre de l'année universitaire précédente a été supprimée.

Dorénavant, les conditions de ressources suffisantes sont remplies dès lors qu'une attestation ou tout autre moyen équivalent garantissant qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui et, le cas échéant, pour sa famille a été fournie par l'étudiant d'un État membre de l'EEE et de la Confédération suisse.

La preuve que ces différentes conditions sont remplies peut être apportée par simple déclaration ou par tout autre moyen équivalent, au choix du demandeur.

Articles L. 121-1-3° et R. 121-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Circulaire NOR : IMIDO0768184C du 12 octobre 2007 - JO du 16 octobre

Les ascendants de ces étudiants européens sont exclus du droit de séjour en France, à moins qu'ils ne remplissent une des conditions prévues aux articles L. 121-1-3° et R. 121-4 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à titre personnel (exercer une activité professionnelle en France, être en cessation d'activité, ou en incapacité permanente de travail, à défaut, disposer de ressources suffisantes et d'une couverture maladie-maternité).

Ressortissants suisses

Un accord entre l'Union Européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, a été conclu le 21 juin 1999. Il étend la réglementation communautaire en matière de liberté de circulation (droit d'entrée et de sortie, droit de séjour et d'établissement des personnes) aux ressortissants suisses dans les pays de l'UE. Sa durée d'application initiale est de **7** ans. En l'absence de dénonciation de l'UE ou de la Suisse, il s'applique à durée indéterminée depuis 2006. En France, l'accord est intégralement entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.

Décret n° 2002-946 du 25 juin 2002 portant publication de l'accord entre l'UE et la Suisse sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999

Au sens de l'accord, le conjoint, les descendants de moins de **21** ans ou à charge et les ascendants à charge sont considérés comme membres de famille du ressortissant suisse.

Sur présentation du document d'entrée sur le territoire de l'État contractant concerné, de la preuve du lien de parenté et d'une attestation de prise en charge, les membres de famille se voient délivrer un titre de séjour dont la validité est identique à celle du titre délivré au chef de famille (même nature temporaire ou permanente, même durée de validité).

Quelle que soit leur nationalité, le conjoint et les enfants de moins de **21** ans ont accès à l'enseignement scolaire et professionnel, ainsi qu'à l'emploi dans le pays d'accueil.

OBTENTION DU TITRE DE SEJOUR ET ACCES A L'EMPLOI EN FRANCE (EEE) ET CONFEDERATION HELVETIQUE

Les ressortissants communautaires de l'EEE bénéficient d'une liberté de circulation et d'établissement en France et par conséquent ne sont plus dans l'obligation de détenir un titre de séjour, sauf pour les membres de familles des ressortissants pays de l'Union Européenne soumis à mesures transitoires du traité d'adhésion et pour les membres de familles originaires de pays tiers.

PROCEDURE D'ACCES AU SEJOUR EN FRANCE

Entrée sur le territoire français

Les membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE séjournant en France, entrent sur le territoire français sur présentation d'un passeport en cours de validité, revêtu d'un visa.

Article R. 121-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Pour obtenir ce visa, ils doivent justifier de leur lien familial avec un ressortissant de l'EEE. Les autorités consulaires sont également chargées de vérifier que la présence de ces personnes ne constitue pas une menace pour l'ordre ou la santé publique.

Le visa est délivré gratuitement. Toute décision de refus de visa doit être motivée, sauf si le motif intéresse la sûreté de l'État.

Article R. 121-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Délivrance d'un titre de séjour

Pour les membres de famille de ressortissants de pays tiers s'ils séjournent moins de 3 mois en France, ils sont dispensés de titre de séjour. Ils séjournent durant ces 3 mois sous le couvert du document avec lequel ils ont pénétré sur le territoire français voire d'un visa.

Article R. 121-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Au-delà de 3 mois, ces membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE qui remplit les conditions sont mis en possession d'un titre de séjour par la préfecture du département dans lequel ils résident, sur présentation des documents sous le couvert desquels les membres de la famille ont été autorisés à pénétrer en France.

Ils se voient remettre une carte de séjour "CE - membre de famille - toutes activités professionnelles".

Article R. 121-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Il doit être considéré comme une formalité attestant de leur séjour durable en France, et non comme une condition de séjour régulier sur le territoire français.

Le titre de séjour ne peut être refusé aux membres de la famille du ressortissant qui remplit les conditions prévues aux articles L. 121-3 et R. 121-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que pour un motif intéressant l'ordre public français ou la santé publique.

Les maladies ou infirmités pouvant motiver un refus de délivrance du titre de séjour sont :

- la toxicomanie ;
- les altérations psycho-mentales grossières, états manifestes de psychose d'agitation, de psychose délirante ou hallucination, ou de psychose confusionnelle.

Le conjoint de ressortissant d'un pays tiers d'un citoyen d'un État membre de l'Union Européenne soit à l'obligation de visa doit, en vue de se prévaloir de cette qualité et en conséquence obtenir un titre de séjour, être entré de manière régulière en France. Peu importe la date à laquelle il s'est marié avec le ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne. Par contre, il n'est pas dans l'obligation d'être en situation régulière à la date de son mariage afin de bénéficier d'une carte de séjour sur la base de membre de famille dudit ressortissant de l'Union.

CAA Paris, 18 févr. 2010, req. n° 09PA04280, Mme Mai A.

CJCE, 25 juill. 2008, req. n° C-127/08

Il a été jugé par la CJCE que ce droit de séjour doit être reconnu, nonobstant le lieu, la date du mariage et aussi les conditions d'entrée dans l'État membre d'accueil.

CJCE, 25 juillet. 2008, aff. C-127/08, Metock et a. c/ Minister for Justice, Equality and Law reform

DUREE DE VALIDITE DU TITRE DE SEJOUR POUR LES RESSORTISSANTS D'UN ETAT TIERS MEMBRES DE FAMILLE

La durée de validité du titre de séjour des membres de la famille d'un ressortissant communautaire installé en France dépend de la situation de celui-ci en France.

Situation du demandeur en France	Durée de validité du titre de la famille	Renouvellement pour la famille
■ Activité salariée en France à titre permanent ■ Séjour permanent ■ Activité non-salariée en France à titre permanent ■ Cessation d'activité à 65 ans ou à l'âge requis pour faire valoir ses droits à retraite ■ Incapacité permanente de travail ■ Maintien de la résidence en France et exercice d'une activité professionnelle dans un autre État membre ■ Décès consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle	10 ans Validité permanente dès le 1^{er} renouvellement, si réciprocité entre États ^(*) À défaut, validité de 10 ans à chaque renouvellement	Titre renouvelable de plein droit
■ Ressources suffisantes et assurance maladie-maternité seulement ■ Divorce ou annulation du mariage avec le ressortissant accompagné ou rejoint ■ Titulaire d'une pension d'invalidité, de préretraite ou de vieillesse ■ Titulaire d'une rente accident du travail	5 ans + 5 ans à chaque renouvellement	Titre renouvelable seulement si les conditions d'attribution du titre sont toujours remplies
■ Étudiant à titre principal	Égale à la durée de la formation, dans la limite de 1 an + 1 an si renouvellement	Titre renouvelable seulement si les conditions d'attribution du titre sont toujours remplies
■ Activité salariée ou non d'une durée comprise entre 3 mois et 1 an ■ Prestataire ou destinataire de services d'une durée inférieure à 1 an ■ Travailleur saisonnier ou temporaire, CDD de moins de 1 an	Égale à la durée du contrat, dans la limite de 1 an	Pas de renouvellement prévu

^(*) Réciprocité entre États : le titre de séjour acquiert en France validité permanente pour les ressortissants des États qui accordent aux ressortissants français qui s'y installent des titres de séjour à validité permanente.

Articles R. 122-2, R. 121-12, R. 121-14, R. 121-16 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Renouvellement du titre de séjour

Le renouvellement du titre de séjour doit être sollicité dans le courant des **2** ou **6** derniers mois précédant l'expiration de la carte de séjour.

Le refus de renouvellement ne peut être décidé qu'après avis d'une commission de séjour instituée à cet effet.

Articles L. 312-1 et suivants et R. 312-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Les ressortissants auxquels est opposé un refus de renouvellement de titre, sauf urgence, sont, en principe, tenus de quitter le territoire français dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Articles L. 512-1 et suivants et R. 512-1-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

ACCES AU TRAVAIL DES MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN RESSORTISSANT COMMUNAUTAIRE

Les membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE admis à séjourner durablement en France ont accès à l'emploi dans les mêmes conditions que les nationaux, sans que le marché de l'emploi en France ne leur soit opposable. Ils sont en outre dispensés de solliciter une autorisation provisoire de travail auprès de l'administration française.

Peu importe la nationalité des membres de la famille, EEE ou hors EEE. En effet, les membres de la famille d'un ressortissant de l'EEE qui n'ont pas la nationalité d'un des États membres peuvent avoir accès à un emploi salarié en France dans les mêmes conditions.

Une carte de séjour « CE-membre de famille - toutes activités professionnelles » d'une même durée de validité que la personne qu'ils accompagnent ou rejoignent leur est délivrée.

Article R. 121-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Par ailleurs les ressortissants des pays de l'Union Européenne soumis à mesures transitoires du traité d'adhésion doivent satisfaire une double obligation de délivrance de carte de séjour et d'autorisation de travail (sauf pour les métiers en tension dont la liste est publiée par arrêté).

La situation de l'emploi n'est pas opposable aux membres de leurs familles qui les accompagnent ou les rejoignent s'ils sont admis sur le marché du travail français pour une durée égale ou supérieure à douze mois à la date de l'adhésion de leur pays ou postérieurement.

Une carte de séjour portant « CE - membre de famille - toutes activités professionnelles » ou « CE - membre de famille - toutes activités professionnelles sauf salariées » leur est délivrée.

Lors de l'embauche, l'employeur doit simplement vérifier qu'ils sont bien titulaires du titre de séjour propre aux ressortissants hors EEE et membres de famille d'un ressortissant EEE.

Seuls certains emplois du secteur public sont réservés aux travailleurs français.

Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005

Directive 1999/70/CE du 28 juin 1999